Edition de Paris.

JEUDI 28 MAI 1835. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 3048.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois,
68 fr. pour l'année.

Malgré la fête de l'Ascension, la Gazette des Tribunaux, *pour ne pas retarder la publication de plusieurs articles intéressans, paraîtra demain vendredi.*

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 27 mai.

Nouveaux témoignages relatifs à l'accusé Genets. — Déposition de M. le comte de la Riboissière. — Interrogatoire des accusés Ratignié, Butet et Charmy. — Audition des témoins relatifs à ces accusés. — Conclusions de M. le procureur-géuéral, à l'égard des témoins déjà entendus. — Opposition de Me Jules Fabvre. — Décision de M. le président.

Tous les témoins assignés pour déposer relativement à l'accusé Genets n'ayant pas comparu hier, la Cour revient à l'ouverture de la séance sur cette partie du débat.

Le sieur Tiret, marchand de rubans à Lyon : Je crois me rappeler avoir vu, le mercredi 9 avril, passer devant ma porte un individu qui avait un fusil. Sans le connaître, et comme en plaisantant, je lui dis : « Où allez-vous?» Il me répondit : « Ce fusil vient de tuer un officier. » Cela me bouleversa un peu. Je suivis des yeux la même personne, et je la vis monter trois ou quatre maisons plus haut, essayant de charger un fusil. Dans ce moment, je suis rentré chez moi, et je n'ai vu que cela.

Genets : Je me rappelle aussi avoir vu ce témoin dans la rue. J'étais sorti de chez moi, comme je l'ai dit hier, pour lire les journaux. C'est en arrivant au Pont-de-Pierre, que j'ai entendu les premières décharges. Je vis alors tomber sur le quai Saint-Antoine une femme et un enfant. Cela me causa une vive émotion. Je rencontrai M. Tiret, qui causait avec M. Panthe Chapelier. Je lui parlai. Je m'expliquai avec vigueur, d'autant mieux que je dois dire que l'opinion générale, à Lyon (opinion dont je ne veux pas soutenir la justesse), était que c'était l'autorité qui excitait la collision, afin d'arrêter les progrès de la Société des Droits de l'Homme. (Quelques sourds murmures se font entendre.)

Le témoin Tiret, vivement : Vous ne me prenez pas pour un espion, sans doute ?

Genest : Je ne parle pas de vous, Monsieur ; je parle des faits en général. J'arrive à vous. Je parlai à M. Tiret avec toute la chaleur que me donnait le spectacle que je venais de voir, avec l'opposition naturelle à l'égard du gouvernement, et si l'on veut avec cette partialité même qui résultait de mon opposition. Je me rappelle que je scandalisai beaucoup le témoin. J'ai pu lui dire que j'avais vu tomber un officier. Je ne nie pas ce fait. Ce que je nie, c'est d'avoir eu une arme quand j'ai paru devant Monsieur.

M. le président : Vous venez de déclarer que vous avez bien pu dire au témoin que vous aviez vu tomber un officier. Vous aviez donc vu ce fait?

Genets : Cela est possible : mais je ne puis l'affirmer. Il est bien possible que ce soit ce propos, vrai ou faux, tenu par moi, qui ait amené cette multitude de bavardages, qui ont pris peu à peu de la consistance, qui ont fait la boule de neige, et ont fini par fixer l'attention de l'autorité et les poursuites de M. le procureur du Roi. Ce qui est bien certain, c'est que je n'avais pas de fusil, que je n'ai pas eu de fusil depuis l'époque où j'ai quitté la garde nationale. Je n'ai pu avoir de fusil à Lyon, puisque le désarmement avait été complet, puisque je ne pouvais en recevoir des sociétés politiques, en raison de ma position personnelle.

M. le président : Déjà vous avez entendu les témoins assignés contre vous. Vous avez dit qu'ils n'avaient pas pu bien vous reconnaître parce qu'ils étaient myopes. Voici un témoin auquel vous ne pouvez adresser le même reproche, qui déclare non-seulement vous avoir vu avec un fusil, mais qui déclare encore avoir remarqué que ce fusil avait fait feu. Pensez-vous que ce témoin ait contre vous quelque motif de haine, d'animosité ?

Genest : Je ne le pense pas ; cependant le témoin Tiret a devant sa porte un superbe drapeau rouge, qui est son enseigne de marchand de rubans (profession sans doute fort honorable.) Il est possible que je me sois permis quelques plaisanteries sur le superbe drapeau rouge (le témoin Tiret hausse les épaules.) Il est possible encore que les discours que je tenais dans la rue Saint-Pierre, aient excité la fièvre de zèle et de dévoûment qui travaillait la population de Lyon après les événemens. Il est possible que le témoin, après avoir fait une première déposition, se fasse un point d'honneur de la maintenir, point d'honneur qu'il ne faut pas trop blâmer, car à l'âge du témoin on ne revient pas aisément sur une déclaration faite. J'affirme que je n'avais pas de fusil.

M. le président : Les motifs de mécontentement dont vous parlez, ne sont pas de nature à faire supposer un faux témoignage.

Genets : Il est de notoriété publique, en quelque sorte, que le jeudi, le vendredi et le samedi la circulation dans les rues a été interrompue, Il y avait au coin de la rue Saint-Pierre une barricade formée par des militaires ; il s'y trouvait des factionnaires armés de fusils chargés. Pour revenir de chez moi après avoir fait le coup de fusil, il aurait fallu nécessairement et inévitablement passer devant eux.

«Messieurs, dans un corps qui compte en son sein d'aussi grandes illustrations militaires, il n'est personne qui ne sache ce que c'est qu'un fusil de munition. Un fusil de munition ne s'escamote pas et ne se met pas dans la manche; on est obligé de le porter ostensiblement. Je demanderai à M. l'avocat-général s'il croit que j'ai pu passer impunément, armé d'un fusil, devant la barricade gardée par la troupe. C'est encore une réponse qui m'est échappée hier, je remercie le ministère public d'avoir bien voulu me la suggérer.»

M. le comte de la Riboissière, colonel de la 5e légion de la garde nationale de Paris, et membre de la Chambre des Députés, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, et sur la demande de Genets, dépose ainsi :

« Le sieur Genets a rempli les fonctions de secrétaire d'un des Conseils de discipline de la 5e légion en 1831. Il a été nommé à ces fonctions sur ma présentation, sur une liste de trois candidats, et après avoir obtenu sur son compte des renseignemens favorables. Il a rempli ces fonctions pendant six mois. Un beau jour il a disparu, il a quitté Paris. J'ai cherché les motifs qui l'avaient déterminé à quitter Paris. On m'a dit que sous le précédent gouvernement, il occupait des fonctions au ministère des cultes, qu'en perdant ses fonctions, il avait perdu en partie ses moyens d'existence, et que c'était par suite de sa position et d'embarras particuliers qui en résultaient qu'il était parti.

Genets : Mon colonel, je vous demanderai si toutes les fois qu'il y a eu des émeutes, je ne me suis pas présenté un des premiers à l'état-major.

M. de la Riboissière : Je crois avoir répondu à cette question en disant que je l'avais mis en tête de la liste des trois candidats d'après les renseignemens qui m'étaient parvenus. Il avait été auparavant sous-officier.

Genets : A l'exception de cette disparition dont vous parlez, ai-je jamais, pendant le cours de mes fonctions, paru capable de manquer au serment que j'avais prêté?

M. de la Riboissière : Il est certain que pendant qu'il est resté parmi nous, aucun soupçon ne s'est élevé sur ses principes et sur son attachement au gouvernement actuel.

Genets : La position du colonel, les grandes occupations que lui impose cette multitude d'affaires ne lui permettaient pas de s'enquérir de mes opinions.

M. de la Riboissière : Je lui rends cette justice; il ne s'occupait pas d'autre chose que de sa place.

M. Hirn (Jean-Joseh-Théodore), major de la 5e légion : Pendant le temps que M. Genets a exercé les fontions de sergent à la 5e légion, il s'est toujours bien comporté; et ensuite attaché comme secrétaire au Conseil de discipline, il a rempli ses fonctions avec beaucoup de zèle et de moyens.

Genets : J'ai à vous demander si, toutes les fois que, à partir du mois d'octobre 1831, il y a eu des émeutes, je n'ai pas pris les armes pour me présenter à l'état-major?

M. Hirn : C'est exact.

Genets : Ne saviez-vous pas bien que j'étais partisan de la famille déchue ?

M. Hirn : Oh ! pour cela, je ne m'en suis jamais aperçu.

Genets : Je crois cependant vous avoir dit assez fréquemment : « Je conserve mes affections, mais il y a un devoir qui domine tous les autres; la monarchie est, selon moi, indispensable à la France, et j'ai cru devoir faire le sacrifice de mes affections personnelles pour maintenir le dernier lambeau d'ordre que la révolution de juillet vous ait laissé. « (Mouvement; des chuchottemens se font entendre sur les bancs de la pairie.)

M. Hirn : Je ne me rappelle aucune conversation de cette espèce.

Genets : Il vient d'être établi par la déposition des deux officiers supérieurs que, tout en conservant un profond amour pour Henri V et pour sa noble famille... (Agitation, murmures prolongés) : je dis, reprend l'accusé en haussant la voix, je dis que tout en conservant un profond amour et un parfait dévoûment pour la famille tombée...

M. le président : La Cour ne doit pas entendre ces déclarations-là ; elles sont étrangères à l'affaire que vous avez ici.

Genest : C'est justement pour celà que je voulais prouver que j'étais incapable d'oublier ce que je devais à mon pays, en me mêlant à des agitateurs, ou de tenir des propos qu'on ne pourrait attribuer qu'à une ridicule fanfaronnade.

La Cour passe à l'instruction des faits qui ont eu lieu sur la rive droite de la Saône, dans les quartiers de Saint-Jean et de Saint-Paul.

L'accusé Ratignié, chef d'atelier, est interrogé.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir pris part à l'insurrection du mois d'avril, de vous être armé d'un pistolet, et d'avoir ainsi marché parmi les bandes rebelles, et d'avoir concouru à l'envahissement de la caserne des Minimes. Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : J'ai à dire que je n'ai point eu de pistolet. — D. Aviez-vous un fusil? — R. Oui; le vendredi j'ai été forcé d'entrer dans le poste de la barrière de Saint-Just. Le sieur Chapelier est venu me chercher pour aller porter secours dans les établissemens et propriétés de Saint-Just.

M. le président : N'avez-vous pas fait spécialement partie d'une bande?

L'accusé : Comment, d'une bande? Qu'appelez-vous d'une bande? Je ne suis pas capable de commettre des vols?

M. le président : Je ne parle pas d'une bande de voleurs, je vous demandais si vous aviez fait partie d'une réunion de révoltés. — R. Non. — D. N'avez-vous pas concouru à l'envahissement de la caserne des Minimes?—R. Non.—D.Où étiez-vous dans ce moment? — R. J'étais en ville. — D. Vous avez été reconnu par des militaires. — R. J'ai été reconnu à faux.

Sauzion, ouvrier en soie, dépose que Ratigné l'a engagé à aller voir le procès des Mutuellistes, qu'il fut, ainsi que lui, enveloppé par des gens qui lui ont dit : « Il faut aller à Sainte-Croix prendre les armes. » Il fut obligé de marcher avec eux; mais il les quitta en chemin. Ratigné alla avec eux. Il était armé.

Me Faucompret : Sauzion, qui avait été arrêté, n'a obtenu sa liberté qu'en accusant le sieur Ratignié.

M. le président : Sauzion a été mis en liberté parce qu'il a été reconnu innocent, et non pour en avoir accusé un autre. — D. Ratignié était-il porteur d'un fusil? — R. Il en était porteur à Sainte-Croix, mais pas à Saint-Just.

L'accusé : Comment! vous oseriez dire que j'étais porteur d'un fusil?

M. Chegaray, au témoin : N'avez-vous pas été menacé à raison de votre déposition? N'y a-t-il pas eu dans le quartier de Saint-Just des placards affichés contre vous?— Oui, Monsieur.

M. Chegaray ; Il y a trois ou quatre placards dans lesquels plusieurs témoins sont signalés à la haine publique, et le témoin Sauzion est un d'entre eux.

François Vial, soldat au 7e régiment, déclare ne pas reconnaître Ratignié, que dans l'instruction il avait signalé comme ayant mis un pistolet sur la poitrine du carabinier Coste.

M. le président : Avez-vous été sincère dans votre déclaration? — R. Oui. — D. Etiez-vous sûr de le reconnaître alors ? — R. Oui.

L'accusé : J'ai été mis en confrontation avec le témoin; ils étaient six ou sept, tous pris de boisson, et ce que l'un a dit, tous les autres l'ont dit après.

Corty, voltigeur du même régiment, dépose qu'il était dans la caserne des Minimes lorsqu'elle a été envahie le mercredi. Il y a vu un homme armé d'un pistolet, qui a menacé Coste. Ce même individu est revenu cinq jours de suite armé de la même sorte. Le témoin ne lui a jamais vu de fusil.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé?

Le témoin : Oh bien ma foi non! Voilà-t-il pas quinze grands mois que je ne l'aurais pas vu, l'homme ?

M. le président : Dans l'instruction vous avez été confronté avec lui et vous l'avez reconnu.

Corty : Eh bien!... Oh oui!... Je le reconnais maintenant... Voilà que je le reconnais.

Me de Belleval: Le témoin n'est pas d'accord avec lui-même; la Cour ne peut tenir aucun cas de cette déposition.

M. de La Tournelle : Nous répondrons à l'observation du défenseur que ce n'est pas le moment de la discussion.

Jean-Marie Magat, cultivateur, déclare que c'est lui qui a arrêté à Montchal le nommé Ratignié. Le témoin faisait partie d'un poste de gardes nationaux. L'accusé n'avait pas de papiers; il s'est enfui lorsqu'on les lui a demandés;c'est le mercredi 19 que l'arrestation a eu lieu.

Chapelin, autre témoin, déclare qu'une proclamation imprimée lui fut remise. « J'allais, dit-il, dans un cabaret voisin. On y parlait des affaires de Lyon; c'est là que je vis la proclamation. Deux hommes qui étaient dans le cabaret dirent à la maîtresse de la maison : « Vous avez ici un mouchard; nous aurons soin de votre maison, ce soir. » Lorsque ces hommes furent sortis, cette femme me dit: «Vous passez pour un mouchard ; ce sont ces hommes qui me l'ont dit. » Je courus après eux et je leur demandai si cela était vrai, et quel était celui qui avait dit que j'étais un mouchard. « Appelez-moi plutôt galérien que mouchard. » L'un d'eux me répondit que je passais pour être attaché au gouvernement. « Je ne le suis pas, lui dis-je, et le serais-je, qu'il ne s'en suivrait pas que je fusse un mouchard. »

M. de la Tournelle : Que disait cette proclamation ?

Le témoin : On y disait que le général Bachelu devait commander à Lyon, et que Lucien Bonaparte était premier consul. C'est moi qui ai lu cette proclamation à haute voix.

Le sieur Ginette, entendu sur la moralité de Ratignié, déclare qu'il le connaît pour un homme de bonnes vie et mœurs.

M. de la Tournelle : Pour compléter les renseignemens donnés à la Cour sur la moralité de Ratignié, nous devons dire qu'il résulte d'un extrait des minutes du greffe du Tribunal de Lyon, que Ratignié a été condamné à un mois de prison pour vol de deux sacs de pommes.

Ratignié : Est-ce que je serais capable de porter deux sacs de pommes?

M. de la Tournelle : L'extrait passera sous les yeux de la Cour.

On passe à l'interrogatoire de l'accusé Butet, ouvrier en soie et surveillant de nuit.

M. le président : Butet, vous êtes accusé d'avoir, étant surveillant de nuit, à Lyon, abusé de la confiance qu'on vous avait témoignée, en vous donnant un ordre à porter à la caserne des Minimes, pour trahir l'autorité et servir de guide aux rebelles.

Butet : Rien n'est plus faux et je le prouverai.

M. le président : N'avez-vous pas, pendant qu'on était occupé à faire réponse à la lettre dont vous étiez porteur, adressé beaucoup de questions sur le nombre d'hommes et de munitions que renfermait la caserne? — R. Oui, mais sans aucune intention mauvaise. — D. Pourquoi n'avez-vous pas indiqué, en remettant la lettre du lieutenant-colonel au sergent-major, ainsi que vous en aviez reçu l'ordre, la route par où il pourrait faire retirer sans danger les hommes qui pouvaient être renfermés dans la caserne? — R. Je ne me suis pas rappelé cette commission, qui m'avait été donnée verbalement et à la hâte; j'en suis bien fâché; mais j'ai mangé l'ordre.

Le témoin Vial, soldat, reconnaît l'accusé pour être l'individu qui a porté une lettre au lieutenant-colonel à la caserne. « Il a demandé, dit le témoin, l'officier de garde. Il n'y en avait pas. Il remit la lettre à un sergent-major, qui était malade ; pendant que ce dernier faisait une réponse, Butet s'informait du nombre d'hommes et des munitions que renfermait la caserne. « Vous ne risquez rien, disait-il, je suis employé à la police. » Quand la lettre fut prête, il la mit dans sa cravate et il sortit. Il est revenu environ une heure après avec les insurgés; il est entré dans la caserne, nous disant que nous pouvions donner les armes et les cartouches ; il nous répétait que nous ne risquions rien, qu'il était employé à la police.

M. le président ; Pourquoi n'avez-vous pas apporté la réponse au lieutenant-colonel? — R. Parce que dans les rues que j'ai traversées pour me rendre à mon poste, on m'a tiré deux coup de fusil, et que j'ai vu qu'il m'était impossible de remplir ma commission sans les plus grands dangers. J'ai pris le parti de rentrer chez moi, attendu que je suis père de famille, et que j'ai trois enfans.

M. le président : Accusé, n'avez-vous pas reparu dans la caserne avec une bande d'insurgés?

Butet : Non, M. le président.

Le témoin : Je l'ai vu à la tête d'une bande une demi-heure après.

M. le président : Ainsi, il était à la tête des insurgés ?

M. Vial : A la tête ? dam ! non, voyez-vous; mais il se promenait partout avec eux.

Butet : C'est faux absolument; je ne suis revenu qu'une heure après chez M. Lasalle prendre quelqu'un qui m'avait prié de l'emmener avec moi. Je sortais pour aller voir ma mère, qui a septante-un ans, et demeure à septante ou quatre-vingts pas des Minimes.

Me Wollis, avocat de Butet : Est-il à la connaissance du témoin que l'accusé soit revenu une heure après chez le cafetier Lasalle ?

M. Vial : Oui, il est revenu avec les insurgés.

M. Wollis : Mais est-il venu quelque temps après tout seul chercher quelqu'un au café de Lasalle ?

M. Vial : Ma foi, pour savoir cela, je n'en sais rien.

Me *Wollis* : Plusieurs témoins en ont déposé.

M. le président : Le lendemain, est-il revenu ?

M. Vial : Il n'a fait qu'entrer un instant; il était avec les insurgés.

Cortes, voltigeur au même régiment, semble long-temps chercher des paroles pour exprimer sa pensée. Le témoin bredouille avec une grâce infinie, se gratte la tête et semble à la fin faire explosion en disant : « Celui-là je le reconnais aussi. C'est l'homme qui a apporté la lettre du *coronel* et qui a introduit les insurgés rébelles. »

M. de La Tournelle: Butet vous a-t-il engagé à remettre vos armes et vos munitions ?

M. Cortes : Il ne parlait pas, c'étaient les autres qui prenaient tout. Il est entré sans rien dire en disant que nous ne risquions rien, nous autres...

M. l'avocat-général : Avait-il l'air d'être là pour amener les autres ?

M. Cortes : Il avait l'air de commander les autres; il n'a jamais rien dit.

M. le président : Comment commandait-il, s'il ne disait rien ?

Cortes : Il commandait.... Dam ! ils commandaient tous : c'étaient tous des bourgeois.

Benes, caporal au 7e léger, salue militairement.

M. le président ; Levez la main.

Benes : Oui, mon général.

M. le président : Vous êtes caporal...

Benes : Oui, mon maréchal. (On rit.)

M. le président : Déposez des faits à votre connaissance.

Benes : Oui, mon général.

Le témoin a bien vu Butet apporter la lettre du lieutenant-colonel, mais il n'a appris sa présence parmi les insurgés que par ouï-dire. Il raconte l'arrestation de Butet, qu'il opéra lui-même. « Ayant, dit-il, rencontré mon particulier dans la rue Misère, je l'accoste net, et je lui dis : « Mon ami, venez avec moi. — Pourquoi faire? — Pour régler des affaires à la caserne des Minimes. — Comment, moi? — C'est vous qui êtes venu apporter une lettre du lieutenant-colonel, et qui nous avez livrés aux insurgés. Si votre affaire s'arrange, tant mieux pour vous, mais venez toujours. » Il voulait me mener soi-disant chez le commissaire de police, je dis : « Allons à la mairie, l'affaire s'arrangera tout de même » Je trouvai là un vieux bonhomme qui fumait sa pipe; il me dit : « Que voulez-vous ? » Je dis : « J'ai une affaire avec ce Monsieur. Il me dit : « Ce Monsieur est un surveillant de nuit. — C'est possible, répondis-je, qu'il surveille la nuit; mais je puis bien dire que le jour du pillage de la caserne, il faisait autre chose que de surveiller. »

Me *Wollis* : Une demi-heure après l'irruption des insurgés dans la caserne, n'avez-vous pas vu l'accusé revenir tout seul chez le cafetier Lasalle?

Benes : Non, mon général... non Monsieur.

Me *Wollis* : Vous l'avez positivement dit dans l'instruction, et le rapport même le mentionne expressément.

Condamin, portier de la caserne des Minimes à Lyon, déclare qu'il n'a pas vu l'accusé un seul instant avec les insurgés.

Marie Anne Tournier, ouvrière, dépose que Butet est venu le jour du pillage de la caserne, voir sa mère, septuagénaire, sur les quatre heures du soir, et qu'il est resté avec elle trois quarts-d'heure.

Vincent, témoin à décharge, dépose comme Condamin, qu'il a vu les insurgés et qu'il n'a pas vu Butet parmi eux.

M. de la Tournelle fait observer que le témoin a été d'abord inculpé comme ayant fait partie des insurgés.

Condamin, le concierge : C'est moi qui ai prié Vincent d'entrer, et je dois dire que si tout n'a pas été pillé dans la caserne, c'est à Vincent qu'on le doit.

M. de la Tournelle : Il n'en était pas moins avec les insurgés.

Vincent : Oui, j'étais avec eux, mais sans armes, et je ne suis entré qu'à la demande de M. Condamin qui me connaît ; j'ai vu passer tous les insurgés; c'est moi qui ai ouvert et fermé la porte, et je suis bien sûr que Butet n'y était pas.

Me *Wollis* : Deux témoins ont déposé avoir vu Butet parmi les insurgés. Voici deux témoins qui le connaissent et affirment que Butet n'était pas avec eux. La Cour pèsera ces derniers témoignages rapprochés des premiers. J'admets la bonne foi pleine et entière des témoins; mais elle appréciera le degré comparatif d'intelligence de ces témoins opposés en fait.

Laporte, crocheteur, déclare avoir vu Butet chez sa mère, à quatre heures du soir environ.

Après une suspension d'une demi-heure, M. le président interoge l'accusé Charmy, âgé de 28 ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant rue des Anges, 10.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir fait partie d'une bande d'insurgés, d'y avoir exercé les fonctions de caporal, d'avoir menacé plusieurs soldats d'un pistolet que vous portiez à la main, de vous être enfin présenté tous les jours, pendant l'insurrection, à la caserne des Minimes pour demander des armes et des munitions. Qu'avez-vous à répondre ?

Charmy : Je réponds que cela est faux. Je n'ai pas été parmi les insurgés, et personne ne peut dire que j'aie été porteur d'une arme. Si j'ai été à Saint-Just et au poste qui y était établi, c'était par pure curiosité.

M. de la Tournelle : Ne vous êtes-vous pas vanté d'avoir pris part au désarmement des soldats du 27e régiment de ligne qui avait été envoyé pour protéger les abords de l'audience du Tribunal de police correctionnelle.

Charmy : Je ne puis pas m'être vanté de cela puisque je ne l'ai pas fait.

Le voltigeur Courty, témoin déjà entendu, est rappelé. « Ah! dit-il, en arrivant devant Charmy, celui-là je le reconnais. Il est entré dans la caserne; il a demandé des cartouches et il m'a menacé, celui-là ! J'ai ensuite été dans les chambres où je ne l'ai plus vu. »

Charmy : Je réponds, moi, et positivement, que cela est faux. Quand il a déposé devant le juge d'instruction il était pris de boisson, ainsi que les autres témoins militaires qu'on a entendus ce jour-là.

M. de La Tournelle : La Cour appréciera, s'il est possible d'admettre qu'un magistrat tel que M. Devienne eût permis que des témoins se présentassent en état d'ivresse devant lui pour déposer en justice.

M. le président : D'ailleurs le témoin n'est pas ivre aujourd'hui, et il reconnaît parfaitement l'accusé.

Charmy : Je réponds, moi, que c'est faux; j'affirme que je n'y ai pas été.

Pierre Bidiquin, soldat du centre, reste long-temps devant la Cour sans pouvoir articuler un mot. Il commence par dire qu'il ne reconnaît personne, mais il dit reconnaître Charmy. « J'ai vu l'accusé, ajoute-t-il, armé d'un pistolet; il me l'a mis sur la poitrine, ainsi qu'à plusieurs de mes camarades.»

M. le président : Que disait-il en vous menaçant de son pistolet?

Bidiquin : Il disait comme ça : « Tourne-toi, ou bien, si non... »

M. le président : Est-il venu à la tête d'une bande d'insurgés dans la caserne?

Bidiquin : Il est venu d'abord avec beaucoup d'autres, puis après tout seul.

Charmy : Vous voyez si c'est croyable. Comment admettre qu'il soit possible qu'un homme ait le front d'aller tout seul dans une caserne pour la prendre?

M. le président : Quand il est venu seul, la caserne était-elle pillée? — R. Oui, Monsieur; il n'y avait plus rien : rien de rien.

M. le président : Les militaires n'avaient plus d'armes?

Bidiquin : Plus d'armes du tout; les insurgés avaient tout pris.

Sallement, charpentier, déclare avoir vu l'accusé Charmy armé d'un pistolet à la tête du rassemblement qui emmenait les canons pris au fort Saint-Irenée.

M. le président : Avez-vous entendu l'accusé Charmy se vanter d'avoir fait mettre bas les armes à un régiment d'infanterie?

Le témoin : Je ne puis vous le dire positivement. Peut-être l'ai-je entendu; mais je ne me le rappelle pas comme dans les premiers momens où on a la mémoire toute fraîche.

M. de la Tournelle : Le témoin a-t-il été menacé à raison de la déposition qu'il a faite devant le magistrat instructeur?

Sallement : On est venu plusieurs fois chez moi; mais je n'ai pas reconnu les personnes.

M. de la Tournelle : Le nom du témoin figure dans un placard diffamatoire.

M. Chegaray : Voici ce placard, il est surmonté d'une potence, qui semble désigner le sort réservé aux témoins qui, n'écoutant que leur conscience, ont déposé dans l'affaire.

Chartron, témoin à décharge, ouvrier en soie, déclare avoir vu le rassemblement qui se porta à la caserne des Minimes, et ne pas avoir vu Charmy au sein de ce rassemblement.

M. de la Tournelle : Le témoin a été inculpé à raison de sa participation aux faits dont il vient de rendre compte. Cette circonstance peut expliquer sa condescendance pour Charmy à raison des liaisons qu'il a eues avec les accusés.

Deux témoins, les sieurs Rubin et Ginade, voisins de Charmy, rendent un compte fort avantageux de la probité de cet accusé. Ils déclarent ne l'avoir jamais vu porteur d'une arme.

On passe à l'interrogatoire de l'accusé Mazoyer, âgé de 30 ans, serrurier, né et domicilié à Lyon.

M. le président : Accusé Mazoyer, vous avez rempli les fonctions de caporal parmi les insurgés, et des témoins vous ont vu tirer des coups de fusil sur les soldats.

Mazoyer : Cela n'est pas.

M. le président : Expliquez ce que vous avez fait pendant les jours de l'insurrection.

Mazoyer : Pendant tout ce temps-là, je suis resté tranquille, tout comme à l'ordinaire.

M. de la Tournelle : Vous êtes-vous approché de la barricade de la rue Poterie ? — R. Oui, Monsieur, cette barricade n'était presque rien. Il y a eu une douzaine d'enfans et de jeunes gens qui sont entrés dans la boutique d'un liquoriste pour y prendre des tonneaux pour mettre à la barricade. Je m'y opposai. Je les chassai. Ils étaient sans armes, et ils entrèrent alors dans le chantier d'un charpentier, afin d'y prendre des poutres pour la barricade. Je les menaçai de leur donner des coups d'une tringle en fer dont je m'armai. Ils voulurent alors prendre les poutres qui soutenaient une maison étayée. Si vous ôtez les étais, leur dis-je, la maison va tomber. Voyant que je ne pouvais venir à bout de ces jeunes gens, j'allai chercher dans mon atelier un mauvais fusil qui avait appartenu à mon père en 1815, et qui me servait à mettre des viroles à des manches de buis. Le fusil était hors d'état de servir, le chien était cassé. Je menaçai ces jeunes gens de ce fusil. Il n'y avait rien dedans. Ils se sont sauvés. Je les ai poursuivis quelques pas, et j'allai jusqu'au haut de la rue Misère. Il y avait un poste d'insurgés. Ils vinrent à moi, et l'un d'eux me demanda ce que je faisais de ce fusil. Je lui répondis que je n'en savais rien et que j'allais retourner chez moi. Ils me dirent de leur donner mon fusil. Ma foi j'ai donné ce fusil, et ils se sont sauvés avec.

M. de la Tournelle : Cette déclaration est fort importante, pourquoi ne l'avez-vous pas faite plus tôt? C'est la première fois que vous entrez dans tous ces détails.

M. le vicomte Dubouchage : La déclaration peut être fort importante; mais ce que je sais, c'est que je n'ai pas entendu un mot. Si nous jugeons, il faut au moins entendre.

M. le greffier répète la réponse de l'accusé.

L'accusé : Je n'ai pas fait cette déposition, parce que j'avais peur que cela me compromît de dire que j'avais été réellement porteur d'un fusil.

Me *Descurtie* : Cette circonstance se conçoit facilement au milieu de la terreur où nous étions tous à Lyon. On commençait par nier d'abord, sauf à s'expliquer plus tard.

M. de la Tournelle : La Cour appréciera. Nous ne voulons pas discuter en ce moment; nous discuterons plus tard.

La demoiselle Marguerite Clair, âgée de 20 ans, ouvrière en soie, est introduite.

M. le président : Huissier, faites lever trois accusés à la fois.

Mazoyer se lève en même temps que Charmy et Butet.

M. le président, au témoin : Tournez-vous vers les accusés, et dites si vous les reconnaissez.

Marguerite Clair : Je ne les reconnais pas.

M. le président : Maintenant, que l'accusé Mazoyer se lève seul... Le reconnaissez-vous?

Marguerite Clair : Non, Monsieur.

M. le président : Qu'avez-vous à déclarer ?

Marguerite Clair : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Vous avez fait une déposition importante ; il est bien difficile que vous ne vous la rappeliez pas.

Marguerite Clair : Je ne me rappelle que des oui-dire.

M. le président : Vous avez prêté serment de parler sans haine et sans crainte ; vous pouvez parler tout à fait sans danger. Vous n'avez rien à redouter de personne, vous êtes devant la justice; ce que vous dites est sacré, et ne peut tourner contre vous.

Marguerite Clair : Oui, Monsieur.

M. le président : N'hésitez pas à dire toute la vérité, et tout ce que vous savez.

La demoiselle Clair continue à déclarer qu'elle ne reconnaît pas l'accusé et qu'elle n'a déposé que sur des oui-dires.

M. Chegaray : Nous croyons devoir demander, conformément à l'art. 318 du Code d'instruction, qu'il sera tenu note par le greffier des variations du témoin.

Le témoin Renaud (*Jean-Baptiste*), marchand de meubles, à Lyon : Je connaissais Mazoyer avant les événemens, je l'ai vu le premier jour de l'insurrection; il montait la garde à une barricade. J'ai fermé ma porte, et en regardant à travers, je voyais des hommes qui tenaient des fusils, allaient et venaient, mais je n'ai pas distingué Mazoyer.

M. le président : Vous avez dit que vous l'aviez vu charger son fusil.

Le témoin : Je ne l'ai pas vu, j'étais trop loin.

M. le président : Cependant vous l'avez dit. Vous ne l'avez pas dit une fois, mais deux fois; vous l'aviez dit au commencement de votre déposition, et vous l'avez répété à la fin, ce qui exclut la pensée que vous aviez pu avoir un doute sur l'action que Mazoyer avait faite. Vous terminez, en effet, votre déposition en ces termes : « Ce que je sais de positif, c'est que j'ai vu Mazoyer, serrurier, de la rue des Grosses-Têtes, charger plusieurs fois un fusil qu'il portait en courant du côté de la rue des Six-Grilliets, au bas de la place Saint-Laurent, d'où il revenait, en courant, charger son fusil pour s'en retourner de suite du même côté. » Vous rappelez-vous cela?

Le témoin, qui paraît vivement ému : Je ne sais pas.

M. le président : Témoin, vous pouvez parler sans crainte, je suis fondé à vous donner cet avertissement, parce que je vois dans le procès-verbal de M. Devienne, conseiller, qui vous encourageait : « Le témoin a répondu qu'il préférait être mis en prison que de répondre à nos questions; qu'il est tellement effrayé par les menaces des gens de son quartier, qu'il a mis sa maison en vente chez M. Rostain, notaire, et qu'il n'ose sortir de chez lui. A toutes nos questions, il a refusé de répondre, et il nous a paru sincèrement effrayé des conséquences de sa déposition devant le commissaire de police faite précédemment. Vous voyez que je suis fondé à vous rassurer. Je vous le répète donc, vous ne devez vous abandonner à aucun sentiment de crainte, surtout devant une Cour comme celle devant laquelle vous vous expliquez.

Le témoin : Je suis comme un prisonnier, j'ai quitté mon commerce depuis un an, et je ne puis vivre ni payer mes impôts; j'ai été insulté et menacé.

M. le président : Par qui avez-vous été menacé ? — R. Par beaucoup de monde. On n'a pas voulu acheter ma maison, qui est un quartier d'ouvriers; depuis ces affaires-là, personne ne s'en soucie. — D. Faisiez-vous bien vos affaires? — R. Oui, je mangeais du pain, j'ai gagné quelque chose. Ma maison me rapportait 2,000 fr., et j'aurais dû la vendre 30,000 fr.

M. le président : Je ne puis m'empêcher de remarquer que c'est une circonstance très grave que l'état dans lequel se trouve le témoin. La terreur est empreinte sur son visage. La Cour aura à apprécier l'importance qu'elle peut attacher à la première déposition du témoin et à ses dénégations subséquentes.

Me. *Descurtie* : Beaucoup de gens du quartier qu'habite Mazoyer sont persuadés de son innocence; ils ne l'ont pas vu prendre part à l'insurrection. Il est naturel dès-lors que des murmures se soient élevés quand on l'a vu incriminer.

M. le président : Il n'y a rien de plus contraire au bon ordre que des menaces exercées contre des témoins, sous prétexte qu'on n'a pas vu ce qu'un témoin a vu. Si la justice connaissait les auteurs de ces menaces, elle les poursuivrait.

Me. *Descurtie* : Personne ne les approuve.

Le témoin : Il y a vingt ans que j'habite le quartier, je suis connu pour un honnête homme, et je puis aller tête levée par tout.

M. Chegaray : La Cour, après avoir entendu le témoin Renaud, verra s'il n'est pas vraisemblable que les influences qui ont agi sur le témoin et l'ont frappé de terreur, n'aient pas agi également sur la fille Clair. Un témoin, qui devait déposer dans cette affaire, a quitté Lyon et même la France plutôt que de venir déposer devant la Cour.

Me *Descurtie* : Nous ne demanderions pas mieux que ce témoin fût entendu.

M. le président, à la fille Claire : Vous pouvez vous retirer sans aucune crainte; vous êtes sous la protection de la justice.

Le témoin : Je vous en prie, s'il vous plaît.

Après la lecture de quelques dépositions émanées de témoins qui ne comparaissent pas, M. Cauchy lit la déposition de la femme Renaud, qui atteste que des menaces ont été faites à elle et à son mari. « On a, dit-elle, tellement effrayé mon mari qu'il en a perdu la tête, et que nous sommes décidés à quitter la ville de Lyon. »

Me *Descurtie* : J'aurais désiré que Mme Renaud pût venir; mais en son absence, je demande lecture de lettre qu'elle a écrite à M. le président, à la date du 19 février dernier.

M. Chegaray : Nous allons lire cette lettre, quoique nous ne comprenions pas parfaitement ce que l'accusé peut en tirer. Cette lettre est ainsi conçue :

« MM. les pairs, ma conscience m'oblige de vous écrire pour vous dire la vérité. La femme Mazoyer vint me faire une réclamation d'un nettoyage de serrure. Je dis que je ne croyais rien lui devoir. Elle me répondit : « Pas de mauvais propos. » Je lui répondis qu'elle était une concubine et je payai sa réclamation.

« Pas contente de cela, elle m'a fait appeler devant le commissaire de police. Deux jours après, M. Mazoyer fut arrêté. Je fus appelée comme témoin et la colère a pu me faire exagérer les choses.

» La vérité est que j'ai vu Mazoyer monter la garde le jour des barricades. Mon mari a déclaré la vérité en disant qu'il n'avait rien vu, parce que dans le moment il n'était pas dans le magasin. Je vous le certifie, MM. les pairs, daignez m'éviter une pénible comparution. »

M. Chegaray : Je crois qu'il faudrait faire rentrer Renaud pour l'interroger sur les circonstances qui ont pu dicter cette lettre. (Marques d'improbation sur presque tous les bancs de la pairie).

La Cour entend encore quelques dépositions sans intérêt.

Au moment où M. le président se dispose à lever la séance, M. le procureur-général demande la parole.

« Messieurs, dit M. Martin (du Nord), nous désirons obtenir pour plusieurs témoins qui ont été entendus, l'autorisation de retourner immédiatement à Lyon. Nous ne voyons pas, quant à nous, d'inconvénient à ce que cette autorisation soit donnée, et nous pensons que M. le président et la Cour n'y mettront pas obstacle. »

Plusieurs accusés, se levant : M. le président, nous nous opposons. On pourra encore avoir besoin de ces témoins.

Me *Jules Fabvre* : Je crois en effet, Messieurs...

M. Martin (du Nord) : D'abord nous demandons en quelle qualité Me Fabvre prend en ce moment la parole?

Me *Fabvre* : Je suis défenseur de plusieurs accusés, mais ici je vous présente une observation générale.

M. le procureur-général ; Au nom de qui ?

Me *Fabvre* : Puisqu'elle sera générale, elle sera au nom de tous les accusés.

M. le président ; De qui êtes-vous le défenseur ?

Me *Fabvre* : De Beaune, de Carnier, de Gérard et de Poulard.

M. le procureur-général : Je ferai remarquer que les témoins déjà entendus ne l'ont été que sur des faits particuliers à tel ou tel accusé présent, tous les cliens de Me Fabvre sont absens.

Nous ne concevons pas alors comment Mᵉ Fabvre interviendrait dans cette circonstance.

Mᵉ Fabvre : La cause de tous les accusés est évidemment connexe. On ne peut pas décider qu'un témoin sera libre dès à présent, car sa présence peut être utile à ceux des accusés qui, pour le moment, ne sont pas devant la Cour.

«La Cour a réservé la grande question de savoir si les accusés se défendraient ou ne se défendraient pas.

»Dans l'opinion de la Cour, les accusés doivent se défendre; elle a voulu, quelles que fussent les protestations des accusés, leur laisser jusqu'à la fin la faculté de revenir contre leurs protestations. Il se peut donc que les accusés absens reparaissent; il se peut que les accusés aient intérêt à faire interroger de nouveau les témoins déjà entendus.»

M. le procureur-général : Nous voyons avec plaisir, d'après le langage du défenseur, que probablement les accusés qui, cédant à de mauvais conseils, ont cru devoir entraver à leur égard le cours de la justice, reparaîtront à l'audience.

Mᵉ Fabvre: J'ai dit seulement qu'ils en avaient la faculté.

M. le procureur-général: Quant aux témoins déjà entendus, ils n'ont point déposé sur les faits généraux; ils n'ont, je le répète, été interrogés que sur des faits spéciaux à tel ou tel accusé présent. Ceci est évidemment une question de bonne foi. Nous ne pouvons pas faire rester ici pendant un mois ou six semaines peut-être des témoins qui n'auraient plus rien à apprendre à la Cour. C'est leur faire négliger leurs affaires, compromettre leur fortune et en même temps compromettre les intérêts du Trésor. La Cour remarquera d'ailleurs que les témoins pour lesquels nous demandons l'autorisation de retourner à Lyon ne sont pas seulement des témoins à charge, ce sont aussi des témoins à décharge que, sur la demande des accusés, nous avons consenti à faire assigner aux frais du Trésor.

M. le président : Le défenseur fait-il une distinction entre les témoins à charge et les témoins à décharge ?

Mᵉ Favre : Oui, M. le président; il est clair que les témoins à décharge ont été appelés dans un intérêt individuel, tandis que les témoins à charge sont appelés pour déposer sur un complot qui embrasse tous les accusés. Je n'ai assisté qu'à un interrogatoire complet, celui de l'accusé Morel; eh bien! dans cet interrogatoire, il a été question d'un écrit émané de la Société des Droits de l'Homme, et que Morel aurait distribué. Il est manifeste que le témoin qui a déposé sur ce fait de distribution a dit une chose qui intéressait les accusés membres de la société des Droits de l'Homme qui sont en ce moment à la Conciergerie. Au surplus, je me renferme dans la question générale, et comme il s'agit d'un complot, il est évident que les dépositions de chaque témoin appartiennent à tous les accusés, peuvent les compromettre tous, leur profiter à tous.

M. Chegaray : Le témoin dont parle Mᵉ Fabvre, et qui a déposé sur Morel, ne figure point parmi ceux que nous désirons qu'on laisse retourner à Lyon. Si Mᵉ Fabvre veut parcourir notre liste, et nous faire quelque observation qui rende nécessaire la présence ici de tel ou tel témoin, à l'instant nous cesserons d'insister à l'égard de ce témoin; quant aux autres, nous persisterons à demander qu'on les autorise à partir.

Mᵉ Fabvre : Comment M. le procureur du Roi veut-il que sur le vû du nom des témoins, je signale tout aussitôt ceux que personne n'aura plus tard intérêt à faire interroger de nouveau? Je ne puis évidemment que me renfermer dans mon droit général, dans le droit qui appartient à tous les accusés.

«Je constate donc ce double fait : 1° beaucoup d'accusés sont absens ; la Cour ne les considère pas comme présens.

»Les accusés absens peuvent donc revenir. Ils peuvent donc avoir intérêt à contrôler les dépositions des témoins déjà entendus.»

M. le président, sans consulter la Cour, prononce la décision suivante :

» Attendu l'opposition de plusieurs accusés;

» Attendu celle de Mᵉ Fabvre, au nom de plusieurs accusés, présens ou absens, j'ordonne que les témoins à décharge déjà entendus, et dont la liste vient d'être fournie par le procureur-général, seront libres de retourner à Lyon, sauf à statuer ultérieurement à l'égard des témoins à charge. »

Il est cinq heures et demie. L'audience est levée sans que M. le président indique le jour auquel elle sera reprise.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 27 mai.

Procès du NATIONAL DE 1834. — *Prévention d'offense envers la personne du Roi.*

M. Rouen, gérant du *National de* 1834, était appelé aujourd'hui devant le jury comme prévenu du délit d'offense envers la personne du Roi, par la publication dans le numéro du 22 janvier dernier d'un article relatif au *traité américain.*

M. Rouen, qui dans ce moment est détenu à Sainte-Pélagie, est amené à l'audience. Il est assisté de M. Armand Carrel, qui doit présenter sa défense.

Parmi les avocats, qui sont en assez grand nombre au barreau, nous apercevons Mᵉ Jules Fabvre, de Lyon.

Voici le principal passage de l'article incriminé :

« La presse accuse hautement les auteurs du traité d'avoir engagé le pays pour ce qu'il ne doit pas, et de s'être rangés au nombre des parties prenantes. La presse de toutes les nuances dit que le peuple américain ne recevrait pas les 25,000,000 si la loi était votée. Elle dit qu'avant que le traité fût conclu, ceux qui se croyaient assurés de le faire ratifier par les Chambres ont acheté à vil prix le plus grand nombre des créances américaines; elle dit que la confiance publique a été fraudée par les dépositaires de l'initiative diplomatique de la France, et si elle s'arrête à la limite posée par la législation répressive et oppressive de la presse, la nation entière met le doigt sur les révélations qu'il n'est pas permis de lui faire; le pays nomme les grands coupables précisément parce qu'on ne les lui nomme pas; il sent très bien que s'il est un homme en France plus en position qu'aucun autre d'avoir influé sur les négociations, et accaparé les créances américaines avec la presque certitude de les convertir en millions, cet homme a nécessairement le privilége de l'impunité puisqu'on ne le nomme pas. »

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient la prévention. « Messieurs les jurés, dit ce magistrat, les partis qui se posent comme ennemis d'un gouvernement, non pour demander et amener des perfectionnemens, mais pour renverser l'ordre constitutionnel établi; qui, par exemple, dans une monarchie se déclarent les soutiens de la forme républicaine, ces partis, disons-nous, sont amenés à enfreindre une à une les premières lois de ce gouvernement qu'ils attaquent jusque dans sa racine. Au nombre des hommes de ce parti, nous devons placer le rédacteur du *National*! Son rôle est d'offenser la personne du Roi, car pour lui loin d'être une arche sainte, la royauté est un point de mire. Son rôle est d'offenser le Roi, car pour renverser cet ennemi il sent qu'il n'y a pas de meilleur moyen à employer que l'injure qui déconsidère et la diffamation qui avilit. C'est là la marche nécessaire, nous dirions presque logique d'un journal qui se pose de cette manière. »

M. l'avocat-général soutient que l'article incriminé désigne le Roi d'une manière claire et catégorique pour tout le monde, principalement en parlant du seul homme qui ait en France le privilége de l'impunité; et qu'en imputant au Roi d'avoir trafiqué avec l'honneur et les intérêts de la France, le *National* a commis l'offense la plus grave.

« Equivoquera-t-on sur les mots, dit en terminant M. l'avocat-général? Dira-t-on que le Roi n'est pas désigné dans l'article? nous opposons le *National* à lui-même, car il résulte du procès-verbal des débats qui ont précédé la condamnation par défaut contre laquelle le *National* s'est pourvu, que Mᵉ Charles Ledru, avocat du géraut, a demandé la remise de l'affaire sur le motif qu'on espérait obtenir de l'Amérique des renseignemens qui prouveraient que la *liste civile* avait trempé dans l'affaire ; et même la Cour a rendu un arrêt fondé sur ce qu'en matière d'offense envers la personne du Roi, la preuve n'est jamais permise. Ainsi c'est donc le *National* qui a lui-même nommé le Roi. »

M. Armand Carrel, défenseur de M. Rouen, s'explique en commençant sur le dernier moyen employé par M. l'avocat-général; il déclare que le procès-verbal des débats contient des inexactitudes; que Mᵉ Charles Ledru n'a pas pu commettre l'imprudence d'engager le gérant dans un système qui n'est pas le sien et qui ne l'a jamais été; que tel n'a pas été le motif donné par Mᵉ Ledru pour obtenir une remise, et que si le mot de liste civile a été prononcé, jamais, dans l'intention des hommes du *National*, ce mot ne signifie le Roi.

Après ces explications, M. Carrel dit qu'il ne s'agit pas de savoir si *le National* est un journal républicain ou non ; mais s'il a ou non commis le délit qu'en lui reproche. Il soutient que le traité américain a été fait contre les intérêts de la France ; que s'il était dû quelque chose aux Etats-Unis, il est incroyable qu'une créance qui, à plusieurs reprises, sous le consulat et sous la restauration, n'a pu être réglée faute de documens, se soit trouvée, deux mois après la révolution de juillet, liquidée d'une manière définitive. Quand on connaît une pareille négociation, qui avait d'avance été flétrie par Napoléon dans ses mémoires, n'est-on pas fondé à concevoir des soupçons, alors surtout que des hommes (et entr'autres M. de Talleyrand), qui lors des transactions de 1800 à 1803, ont été signalés comme voulant engager la France dans des opérations où ses intérêts étaient sacrifiés à des sentimens de cupidité personnelle, se trouvaient encore à la tête des affaires, quand le traité a été conclu en 1830.

M. Carrel déclare que d'ailleurs le Roi n'est pas nommé dans l'article incriminé, et qu'en admettant même qu'il s'agisse de la liste civile, la liste civile n'est pas à l'abri des attaques de la presse. « Combien de fois, dit-il, n'a-t-elle pas été attaquée depuis sa naissance. Le Roi et la liste civile sont indépendans l'un de l'autre. Et ne voit-on pas, en effet, tous les jours la liste civile plaider devant les Tribunaux, et entrer en lice?»

M. Carrel termine en déclarant que l'intention du *National* n'a pas été d'attaquer le Roi. « Qu'on nous croie sur parole, dit-il ; car toutes les fois que notre intention a été telle, nous l'avons hautement proclamé, et nous n'avons pas reculé devant les conséquences de nos aveux. Souvent même, malgré ces aveux, nous avons été acquittés.

» Nous n'avons pas nommé le Roi ; peut-être n'avons-nous dit que la moitié de notre pensée : cela est possible ; mais il ne saurait être permis à un jury de dire à un écrivain : « Je te devine et je te condamne, par cela même que tu n'as pas parlé ! » C'est là le système du parquet, ce ne saurait être celui du jury.

» *Le National* le déclare franchement ; s'il eût eu la preuve que le Roi avait trempé personnellement dans les turpitudes de la négociation, de quelques dangers qu'il eût été entouré, il eût parlé et parlé très haut. Il s'est tu ; sachez-lui compte de sa réserve.

» Au reste, on s'en est expliqué nettement à la Chambre, et entre autres orateurs, M. de Fitz-James a pu, sans être rappelé à l'ordre, faire planer sur l'ensemble de la négociation des soupçons d'agiotage malgré lesquels la Chambre, dans la crainte de la guerre, et sous l'influence des menaces du président Jakson, menaces qui avaient été sollicitées, a voté le traité. »

Après une réplique de M. l'avocat-général et de M. Carrel, M. le président Ferey résume les débats en quelques mots. « Vous lirez, dit il, l'article incriminé ; vous rapprocherez de ses termes les explications qui ont été données sur l'intention qui l'a dicté, et sur les circonstances dans lesquelles il a été écrit, et vous prononcerez. »

Après une heure de délibération, le jury déclare M. Rouen non coupable, et M. le président prononce son acquittement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 MAI.

— Deux huissiers de la Chambre des pairs sont venus donner assignation à M. Audry de Puyraveau, pour vendredi prochain 29. Voici la lettre que M. Audry de Puyraveau a immédiatement adressée à M. Pasquier :

« Monsieur le président,

» J'ai déclaré à la commission de la Chambre des députés que je ne reconnaissais pas à cette Chambre le droit d'autoriser les poursuites de la Chambre des pairs contre moi, et que je ne reconnaissais pas à la Chambre des pairs le droit d'exercer ces poursuites. Je crois devoir renouveler devant vous cette déclaration, en réponse à la citation que je viens de recevoir à votre requête.

» Quelle qu'ait été l'opinon de la majorité de mes collègues dans une question qui intéresse à un si haut point l'indépendance des pouvoirs de l'Etat et la dignité de la Chambre élective en particulier, je croirais manquer à mon mandat et au caractère de député de la nation, si je ne protestais de toute l'autorité que je tiens de ce titre, contre la juridiction inconstitutionnelle de la Chambre des pairs.

» Je vous prie donc, Monsieur le président, de vouloir bien prévenir la Chambre que je ne comparaîtrai à sa barre que contraint par la force; ma conscience me commande cette résistance dans l'intérêt de l'indépendance et la dignité de la représentation nationale.

» Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée,

» AUDRY DE PUYRAVEAU, *député.* »

On sait que l'affaire à laquelle se rattache cet incident, est indiquée pour vendredi prochain. Nous en rendrons compte, dans tous ses détails.

— Plusieurs journaux ont annoncé que les 195 individus arrêtés dans les rassemblemens de la porte St-Martin, avaient été mis en liberté. C'est une erreur : hier encore la prison de la Force en renfermait 111.

—Aux termes d'une dépêche adressée par M. le conseiller-d'Etat, préfet de la Seine, à M. le président du Tribunal de commerce, M. Ferreira de Amorim a été proclamé, à l'audience de ce jour, consul-général du Brésil à Paris. *L'Exequatur* du Roi a été délivré depuis plusieurs jours, à l'agent de don Pedro II.

— On se souvient qu'à l'une des dernières sessions Monod a comparu devant le jury comme accusé de faux, mais que, par une erreur déplorable, la déclaration, de négative qu'elle était dans l'intention des jurés, s'est trouvée transformée sur le papier, en réponse affirmative; on se souvient qu'alors la Cour usa du droit que lui donnait la loi en cassant, comme évidemment erronée, la déclaration du jury, et en renvoyant l'affaire à une autre session. Aujourd'hui Monod comparaissait de nouveau devant la Cour d'assises, et si, il y a un mois, malgré les aveux et l'évidence des faits, il se présentait entouré des préventions les plus favorables, sa position l'était bien plus encore aujourd'hui ; car ce n'est pas sans un vif sentiment d'intérêt qu'on a appris que cet homme, pauvre, a employé le montant d'une collecte faite en sa faveur par les premiers jurés à désintéresser la personne qu'il avait trompée. Aussi M. Partarrieu-Lafosse a-t-il abandonné l'accusation, et Mᵉ Santeuil a-t-il renoncé à prendre la parole en sa faveur. « Que cette leçon vous serve, lui a dit M. le président Ferey, en l'acquittant, et que la honte d'avoir paru sur ces bancs vous en éloigne à jamais! » — Elle me servira, a répondu le pauvre homme, les larmes aux yeux, mieux que si vous m'aviez condamné à 20 ans de fers.

— Ciret a pour papa un superbe garde municipal, une des vieilles moustaches de la rue de Tournon. Mais Ciret père n'a que sa paie pour vivre et nourrir ses six enfans. Son fils aîné lui donne bien du chagrin. Il a horreur de l'école, et n'a pas le moindre goût pour l'état de brossier, qu'a voulu lui faire apprendre son père. Il a déserté déjà plus d'une fois de la boutique de son maître, et a fini par se faire arrêter sur la voie publique. Ciret père, assigné comme témoin, refuse absolument de réclamer son fils.

M. le président : Pourquoi ne voulez-vous pas réclamer votre fils ?

Ciret : Mon colonel me l'a défendu.

M. le président : Votre colonel ne peut vous défendre de nourrir vos enfans, d'en avoir soin, de les surveiller.

Ciret : C'est la chose impossible. J'ai six enfans sur les bras et ma femme, et je n'ai pour tout cela que ma paie.

M. Godon, avocat du Roi : Quand on n'a pas le moyen de les nourrir, on n'a pas d'enfans.

Ciret : Je conçois la chose ; mais enfin quand Dieu vous les envoie...

M. le président : Il faut les bien élever et les surveiller.

Ciret fils : Je demande à m'engager ; j'ai l'âge.

Mᵐᵉ Ciret : Il demande à s'engager, le faignant ! parce qu'il sait qu'il est trop faible et qu'on n'en veut pas.

M. l'avocat du Roi : Et dans la marine ?

Mᵐᵒ Ciret : Il est trop vieux pour la marine.

Le Tribunal renvoie Ciret des fins de la plainte.

M. l'avocat du Roi, au garde municipal : Rappelez-vous que, quelles que soient les mauvaises dispositions de votre enfant, votre premier devoir est de le surveiller et de le protéger même contre ses mauvais penchans. Si votre fils est encore arrêté, j'avertirai votre colonel.

— Voici un autre moutard qui a quitté père et mère pour divaguer en liberté, et que la patrouille a ramassé sur le grand chemin, dormant, contre une borne, du sommeil de l'innocence. « Avez-vous un état? lui demande M. le président. — Oui, Monsieur, répond Piochet en pleurant, j'ai travaillé chez un marchand de soupe. —

Pourquoi l'avez-vous quitté? — *Piochet*, beuglant : J'ai mangé de la soupe...

Piochet père : Pardon, excuse, magistrats, si je me permets de venir devant vous, histoire de vous dire que M. mon fils ici présent est un polisson que je prends la liberté de vous recommander. J'ai long-temps pardonné; mais il a eu le front de se revenger contre sa mère. Je vous l'abandonne.

M. le président : Vous ne le surveillez donc pas ?

Piochet : Dieu merci ! je suis pur là-dessus, ainsi que madame sa mère ; mais c'est un jeune ours. Moi, ancien militaire, je connais la discipline, et je ne me porte à la correction que quand les bons préceptes et les leçons ont été superflus. (Avec un salut tout militaire) les vieux soldats de l'autre (comme on dit) connaissent l'obéissance dûe au chef. J'ai puni Monsieur, j'ai corrigé Monsieur. Voilà déjà trois fois que j'ai l'honneur de venir réclamer Monsieur devant vous, magistrats; et permettez-moi de le dire, magistrats, c'est un honneur qui n'est guères honorable pour un homme qui peut marcher le front levé.

Le Tribunal condamne Piochet fils à rester pendant 3 ans dans une maison de correction.

— Les nommés Rose et Godefroy qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sont prévenus d'avoir volé deux rames et quelques cahiers de magnifique papier blanc, qu'ils ont vendus à vil prix à un pâtissier-rôtisseur qui s'en servait, sans plus de façon, pour envelopper ses brioches. Godefroy a été condamné à cinq ans de prison pour vol, et le procès-verbal, rédigé par le commissaire de police lors de la perquisition, qui a été faite en son domicile, constate qu'on y a trouvé 1° sur l'entablement d'une cheminée située vis-à-vis le lit, une clé de porte bénarde fraichement limée ; 2° dans un tiroir de commode, une perruque de couleur rousse pouvant servir à se déguiser, et 3° un crochet de commissionnaire ; puis dans une chambre contigue, et dans le foyer de la cheminée, au-devant de laquelle était placée une commode, 1° onze fausses clés, dont huit étaient forées, et qui offraient toutes les traces de coups de limes qu'elles avaient fraîchement reçues ; 2° une lime portant onze centimètres de longueur, et garnie d'un manche en bois ; 3° un petit ciseau en fer portant douze centimètres de longueur sans manche ; 4° une petite lime triangulaire de treize centimètres de longueur, aussi sans manche ; et 5° un fort ciseau en fer de trente-un centimètres de longueur, ayant à l'extrémité, en forme de fourche, deux branches de deux centimètres de largeur, légèrement arrondies et coupant.

Cet attirail, tant soit peu suspect, est étalé sur le bureau du Tribunal. Les deux prévenus nient formellement avoir volé le papier : c'est à force de patience et de ténacité qu'ils sont parvenus à former deux rames et quelques cahiers de feuilles recueillies une à une et de différens côtés.

Quant à la perruque rousse, Godefroy avoue qu'elle lui appartient ; mais c'est tout simplement un objet de carnaval pour se déguiser. Il ignore à qui appartiennent les fausses clés et les limes et le ciseau ; il ne sait pas non plus qui lui a fait la mauvaise plaisanterie de les cacher dans l'âtre de sa cheminée : ce méfait doit retomber probablement sur le précédent locataire.

D'un autre côté, la logeuse de Godefroy atteste que le prédécesseur de Godefroy était aveugle, et que de plus la commode qui, antérieurement, se trouvait au pied du lit, avait été placée par Godefroy devant la cheminée, précisément comme s'il eût fait exprès de vouloir cacher les fausses clés trouvées dans l'âtre.

Le Tribunal, après avoir délibéré, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, qui a pris sa réserve pour poursuivre Godefroy à raison des desdites fausses clés, a condamné Rose à 15 mois de prison ; Godefroy, attendu la récidive, à 6 ans de la même peine, et a donné acte à M. l'avocat du Roi de ses réserves.

— Le Tribunal de police correctionnelle était saisi aujourd'hui d'une plainte en homicide par imprudence, dirigée contre le sieur Garnier, entrepreneur des travaux du pont de Saint-Maur. L'instruction et les débats ont établi que le 30 mars dernier, à six heures et demie du matin, l'ouvrier Gabrio conduisait une brouette de moëllons destinés à la construction des piles. Le chemin que devait parcourir la brouette était un plat-bord formé par deux madriers placés à côté l'un de l'autre, et présentant une surface d'environ trente-six pouces : une solution de continuité s'était opérée entre les deux madriers, et formait un vide de deux pouces et demi à sa base, dans lequel alla s'engager la roue de la brouette du malheureux Gabrio, qui éprouva un choc tel, qu'il perdit l'équilibre et tomba dans la rivière très rapide en cet endroit, et profonde de plus de 35 pieds. La veille même, un autre ouvrier avait vu la roue de sa brouette s'engager dans ce vide fatal ; il eut la force de résister au choc, en fut quitte pour la peur ; il en avait averti le maître compagnon, qui avait en effet donné des ordres pour qu'on bouchât ce vide avec des planches. Cette réparation urgente ne fut malheureusement exécutée que le lendemain, et après l'accident dont Gabrio a été victime. En outre, le bateau de sauvetage était trop éloigné du lieu de l'accident ; il manquait d'une partie des agrès nécessaires ; le marinier qui devait le manœuvrer ne se trouva pas sur-le-champ à son poste, de façon qu'un trop long espace de temps se passa avant qu'on pût venir porter des secours à Gabrio, dont on ne trouva le cadavre qu'une heure après.

Me Duez s'est présenté pour la veuve, mère d'un jeune enfant, qui s'est constituée partie civile, et a demandé pour elle 12,000 fr. de dommages-intérets.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi, qui a soutenu la prévention, et Me Fontaine, défenseur du sieur Garnier, le Tribunal, après en avoir délibéré, et attendu les circonstances atténuantes, n'a condamné le sieur Garnier qu'à 100 fr. d'amende ; et statuant sur la demande de la partie civile, a condamné le sieur Garnier à payer à la veuve Gabrio la somme de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Ce matin, deux jeunes gens s'amusaient à pêcher dans la Seine près du nouveau pont Louis-Philippe, à l'île Saint-Louis, lorsque tout à coup ils virent une jeune fille marcher dans l'eau tout habillée. Bientôt elle se pencha la tête en avant pour suivre le cours de la rivière. Elle était déjà entraînée à cinquante pas de la berge, quand les deux pêcheurs s'élancèrent à son secours, et eurent le bonheur de la sauver. Interrogée par ses libérateurs, elle leur répondit : « Je me nomme Stéphanie R..., j'ai seize ans et demi ; malheureuse et sans moyens d'existence, je ne puis rien faire pour mes père et mère, qui sont eux-mêmes dans l'indigence. Privée de travail, et ne sachant que devenir, j'ai mieux aimé me donner la mort que de me déshonorer par une action honteuse. »

— L'avant-dernière nuit, la ville de Choisy-le-Roi a failli être le théâtre d'un épouvantable incendie, qui, sans de prompts secours, eût réduit en cendre la fabrique de porcelaine de MM. Paillard et Hautin, et une propriété voisine, le tout d'une valeur de plusieurs millions. C'est à une circonstance très singulière qu'on a dû la découverte de cette tentative.

Deux ouvriers cordonniers pris de vin, rentraient chez M. Klac leur patron. Trébuchant par trop, ils ne purent trouver la porte de leur chambre, et ils couchèrent à la belle étoile près d'une borne. Tout à coup une flamme épaisse sortit d'une porte voisine, et leur indiqua qu'un incendie éclatait dans le bâtiment voisin. Ils appelèrent du secours, les habitans arrivèrent, et bientôt on crut reconnaître que la malveillance pouvait n'être pas étrangère à ce sinistre. En effet, on remarqua que quarante-deux bouches à feu partant du rez-de-chaussée et traversant tous les étages supérieurs, jusqu'à la toiture, étaient remplies de paille, papier, copeaux et autres combustibles propres à dévorer en moins de vingt minutes tout le bâtiment qui est assuré. M. le procureur du Roi de la Seine et un juge d'instruction se sont rendus hier sur les lieux, et continuent aujourd'hui leurs investigations. Trois personnes sont préventivement mises en état d'arrestation, et parmi elles se trouve le propriétaire de la maison incendiée.

— Le troisième numéro de *la Revue du Nord*, qui vient de paraître, clot dignement le premier trimestre de cette importante publication. Un tableau plein d'intérêt, enrichissant notre sphère scientifique de données et d'idées nouvelles, est déroulé dans cette publication. Prendre le nord de l'Europe entière, tel qu'il est et tel qu'il a été, et le faire connaître au midi, telle est la grande et noble tâche que les fondateurs de ce recueil important poursuivent avec talent. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

REVUE DU NORD,

ET PRINCIPALEMENT DES PAYS GERMANIQUES,

Fondée par MM. Boulet, de Metz, et R. O. Spazier, de Leipsick.

CONTENU DE LA 3e LIVRAISON. — 1° Tableau de l'Allemagne actuelle, par Spazier (2e article) ; 2° Mazeppa, nouvelle russe, par Thaddé Bulgarine ; 3° Parallèle historique entre l'Espagne et la Pologne, par Joachim Lelewel (fin) ; 4° Revue des changemens opérés dans la philosophie en Allemagne, depuis Kant jusqu'à nos jours, par Poelitz, de Leipsick ; 5° de l'Avenir de la Monarchie autrichienne, par un Viennois ; 6° la Semaine de miel d'un conscrit, fragment des Mémoires d'un Sergent polonais ; l'Inconnu, traduit du russe, par Mme Sophie Conrad ; 8° Correspondance de la Revue du Nord ; Lettre de Munich sur la famille et la fortune du duc Auguste de Leuchtenberg ; Lettre de Berlin sur l'état des Beaux-Arts ; 8° Bulletin bibliographique raisonné des deux nations.

La *Revue du Nord* paraît le 15 de chaque mois. On s'abonne au bureau, passage des Petits-Pères, n. 7. Prix : 10 fr. par trimestre ; pour les départemens et l'étranger, les frais de ports en sus.

ETALONS DU HARAS DE VIROFLAY.

FELIX fils, et portrait fidèle de RAINBOW, gagnant du grand prix royal de 12,000 fr., etc., dont les premiers produits attestent la puissance régénératrice, et combien l'étalon, d'une origine noble et sûre, transmet mieux ses qualités dans la contrée où il est né, que quand il a à surmonter les difficultés de l'acclimatation, continue la monte à 100 fr. par jument et 200 fr. pour celles de pur sang. THORNTON, étalon de demisang à 40 fr. Des boxes, des écuries, des compartimens particuliers restent encore à disposer pour jumens et poulains.

LE VERT EN LIBERTE

Des haras de Viroflay et de Buc est ouvert. S'adr, au haras de Viroflay, une lieue avant Versailles.

NOUVEAU TRAITEMENT
DÉPURATIF ANTI-DARTREUX

Pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion ; suivi des moyens de se préserver de ces maladies. — Un volume in-12. Prix ; 1 fr. 50 c., et 2 fr. par la poste. (Affranchir.)

Chez LEDOYEN, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31. (266.)

MEMENTO. *Pastilles de* LEPÈRE. *Une dose de 2 fr. 25 c. guérit un rhume opiniâtre* ; place Ma ubert, n. 27, à Paris. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 8 mars dernier) 353)

AUX PYRAMIDES RUE ST.-HONORÉ, 295, AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de **VICHY.** *1 fr. la bouteille.*

ETABLISST THERMAL DE VICHY

Pastilles digestives de **VICHY.** *2 f. la boîte, 1 f. la 1/2 b.*

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (*ci-dessus*) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction accompagnant chaque boîte.)

Sous-dépôts, chez MM. Dublanc, rue du Temple, 139 ; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52 ; Delondre, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, et dans les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars. 1833.)

Suivant acte reçu par Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 15 mai 1835, enregistré à Paris, le 23 dudit mois de mai, fol. 54, r. c. 8, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

M. THÉODORE-FERDINAND VALLON DE VILLENEUVE, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n. 14 ;

M. PIERRE-PAUL-JEAN-ARISTE-ANTÉNOR JOLY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5 ;

Et M. JULES-HENRI DE TULLY, homme de lettres, demeurant à Paris, quai Conti, hôtel des Monnaies ;

Ont formé une société ayant pour objet l'exploitation en commun et sous une même administration, du théâtre du Luxembourg, actuellement existant à Paris, rue Madame, et d'un nouveau théâtre qui sera édifié dans le quartier Saint-Antoine, aux environs de la place de la Bastille ;

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. DE VILLENEUVE, JOLY et de TULLY ;

Et en commandite seulement à l'égard des autres associés ;

Il n'y aura pas de raison sociale : la société sera désignée sous le titre de : Exploitation des théâtres du Gymnase-Saint-Antoine et du Luxembourg ;

La gestion appartient entièrement à MM. DE VILLENEUVE, JOLY et de TULLY, mais ils ne pourront agir séparément en ce qui concerne les engagemens de la société vis-à-vis des tiers, le concours des trois gérans sera nécessaire pour la validité desdits engagemens ;

En conséquence, tous traités avec les entrepreneurs, les auteurs et les artistes, toutes obligations de sommes, tous arrêtés de mémoires et autres engagemens ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des trois gérans ;

Le fonds capital de ladite société est de 300,000 fr. divisé en 60 parts de 5,000 f. chacune, dont 250,000 f. seront fournis par les associés commanditaires ;

La durée de la société est fixée à 23 années, qui ont commencé le 1er avril 1835 ;

Le siege de ladite société est établi provisoirement à Paris, rue de Madame, au théâtre du Luxembourg, il sera de plein droit transporté et définitivement fixé au nouveau théâtre, lorsqu'il sera en activité ;

Pour extrait :

Signé, CAHOUET.

Par acte passé devant Me Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 16 mai 1835, enregistré, M. RENÉ-FERDINAND DUBOIS, avocat à la Cour royale de Paris, demeurant en cette ville, rue Mazarine, n. 19, et M. PATRICE-ELIE GOUGIS, ancien principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 17, ont formé une société en nom collectif, et en commandite par actions, savoir en nom collectif à l'égard de MM. DUBOIS et GOUGIS, et en commandite à l'égard des autres personnes qui voudront s'y intéresser en prenant des actions ;

Cette société a pour objet d'assurer le paiement des intérêts ou arrérages des créances affectées par privilège ou hypothèque sur des immeubles situés dans le ressort de la Cour royale de Paris ;

Le siége de la société est fixé à Paris, et provisoirement dans le domicile de M. DUBOIS ;

La raison sociale sera DUBOIS, GOUGIS et Ce ;

La durée de cette société sera de 25 ans, à partir du 1er juin 1835 ;

Le fonds capital de la société est fixé à la sommede cinq millions de francs, qui seront représentés par cinq mille actions de mille francs chaque ;

Elles seront divisées en cinq séries de mille actions chacune qui seront émises savoir : la première dès ce moment, les quatre autres séries ne pourront être émises qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires ;

La société sera administrée par MM. DUBOIS et GOUGIS, qui auront seuls la signature sociale.

Suivant acte reçu par Me Moreaux et son collegue, notaires à Paris, le quinze mai 1835, enregistré :

M. FRANÇOIS-ETIENNE VIOLET, et M. ANDRÉ MONPELAS, tous deux marchands parfumeurs, rue Saint-Denis, n° 185, à Paris ;

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros et en détail de la parfumerie, de la savonnerie et de la brosserie et de tous les objets qui se rattachent à la profession de marchand parfumeur, et notamment pour l'exploitation du fonds de commerce, situé à Paris, susdite rue Saint-Denis, n° 185, et de la fabrique établie à La Chapelle Saint-Denis, n° 68,

Il a été dit que cette société commencerait à compter du quinze mai 1835, et expirera le 15 juillet 1843.

Le siége principal de cette société était fixé à Paris, susdite rue Saint-Denis, 185.

La raison et la signature sociale seraient VIOLET et MONPELAS. Chacun des associés aurait la signature sociale, pour la correspondance, et l'acquit des factures et des billets souscrits ou endossés au profit de la société, ainsi que pour la souscription de tous billets et effets de commerce ayant pour but le paiement des marchandises fournies à la société ; mais que la signature des deux associés serait nécessaire pour tous billets ayant pour but des emprunts.

La mise de fonds de chaque associé a été fixée à la somme de 40,000 fr., qui a été fournie par M. MONPELAS, en marchandises, ustensiles, deniers comptans et créances de commerce ;

Et par M. VIOLET, en même valeurs jusqu'à concurrence de 20,000 fr.

A l'égard du surplus de cette somme, ledit sieur VIOLET s'est obligé à le verser dans la société, dans le délai d'un an, à compter du jour de la formation de ladite société, en deniers comptans, avec les intérêts, sur le pied de 6 pour cent, à compter de la même époque.

Signé : MOREAU.

RÉOUVERTURE DU CAFÉ FLAMAND

Rue St.-Louis-St-Honoré, 8.

M. MASSÉ, connu pour son *excellente bière*, a l'honneur de prévenir le public qu'il fait la réouverture de son établissement aujourd'hui 28 mai.

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 29 mai.

FABREGUETTE jeune, négociant. Concordat,
Dlle DOYER et sieur DEBY, Mds de vin. id.,
GALICY, Md de tours en cheveux. id.,
CHARBONNIER, Md de charbon de terre. Clôture,
MOYSE, Md boucher. Vérification,

du samedi 30 mai.

Dlle GLEIZAL, négociante. Clôture,
RONCE, Md de vin en détail. Verification,
CHABERT, éditeur en librairie. Clôture,
DELANNOY, ancien courtier de commerce. Syndicat,
HAENTJENS et Ce, négocians. id.,
DEVOLUET, négociant. id.,
CHAMPION, entrepren. de peinture. Redd de compte,
LANTE, entrepreneur de peinture. Clôture,
ANGELLE, dit DUPLESSIER, ancien nég. id.,
TISSERNE, maître carrier. id.,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juin	heures
JOFFRIAUD, négociant, le	3	2
VALLET, entr. de maçonnerie, le	4	
LAPITO, ancien entrepreneur, le	4	
GELIN aîné, Md de vin, le	4	
REGNAULT, Me de pension, le	4	10

DÉCLARATION DE FAILLITES.

DUFAY, négociant en quincaillerie à Paris, rue de Paradis au Marais, 16. — Juge-comm., M. Michau ; agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

BOURSE DU 27 MAI.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier
5 p. 100 compt.	—	—	107	90	107	40	107
— Fin courant.	107	65	107	75	107	35	—
Empr. 1831 compt	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	79
3 p. 100 compt.	79	95	80	25	79	50	—
— Fin courant.	—	—	80	30	79	50	—
R. de Napl. compt.	—	—	98	20	97	90	97
— Fin courant.	98	15	98	20	97	90	43
R. perp. d'Esp et.	43	—	43	1/2	43	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu six francs dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.